

PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

PRÉFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Publique
et des polices administratives
Affaire suivie par : Aurore DELHOM
Tél. : 05.59.98.24.06
courriel : aurore.delhom@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 12 JAN. 2017

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

Signé

Objet : Surteintage des vitres situées à l'avant des véhicules

Dans le cadre des mesures mises en œuvre ces derniers mois pour réduire l'accidentalité routière, l'article 27 du décret n°2016-448 du 13 avril 2016 est venu rappeler et préciser directement au sein du code de la route la règle relative au taux de transparence exigé des vitrages avant des véhicules, situés dans le champ de vision du conducteur. Le surteintage des vitres arrières des véhicules n'est, pour sa part, pas interdit pour peu que les véhicules concernés soient équipés de deux rétroviseurs extérieurs et que la conformité des vitrages ne soit pas remise en cause.

Le taux de transparence du pare-brise et des vitres latérales avant des véhicules doit être de 70 %, en référence à la norme internationale fixée pour l'homologation des vitrages à la sortie d'usine. Il doit ainsi être conservé pendant toute la durée de vie du véhicule et ne pas être dégradé par l'application d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte.

Le respect de ce taux de transparence garantit en toutes circonstances le contact visuel indispensable entre les divers usagers de la route, les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables de jour comme de nuit.

Ce taux de transparence des vitres avant maintient également la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, distracteurs de conduite...) et contribue à la sécurisation des opérations de contrôle.

Ces prescriptions permettent dès lors de préserver les enjeux de sécurité nécessaires à certains déplacements tout en ne dégradant ni les conditions de conduite des véhicules ni les interactions indispensables devant exister entre les différents usagers de la route. Ces dispositions obéissent ainsi à des impératifs de sécurité routière mais également d'ordre et de sécurité publics.

Afin de faire appliquer cette règle, le décret du 13 avril 2016 et plus particulièrement l'article R. 316-3-1 du code de la route prévoit, hors les cas rares de dérogations pour raisons médicales ou conditions d'aménagement de véhicules blindés précisées par un arrêté du ministre chargé des transports, de sanctionner d'une contravention de 4^{ème} classe et d'un retrait de 3 points du permis de conduire le fait de circuler avec un véhicule dont les vitrages avant ne respectent pas ces conditions de transparence. Le véhicule peut également être immobilisé.

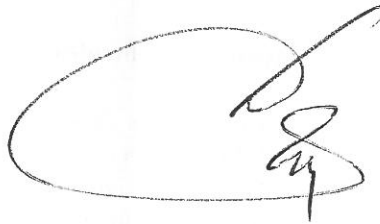
Une entrée différée de ce texte au 1^{er} janvier 2017 a permis aux propriétaires de véhicules concernés de se mettre en conformité avec la réglementation ainsi qu'aux professionnels de pouvoir réaliser cette mise en conformité dans les délais impartis.

L'objectif fixé par le Gouvernement de réduire de moitié la sinistralité sur les routes à l'horizon 2020 impose de prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques et de veiller à l'application des dispositions susceptibles de les réduire pour la sécurité de tous les usagers de la route.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous associer à cette campagne en relayant ce message auprès de vos administrés et en y associant vos polices municipales. La coordination de la sécurité routière à la préfecture se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de votre implication dans la lutte contre la violence routière.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Eric MORVAN